

Département
AUBE

Canton
TROYES IV

Commune
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-4 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SRRC-BRC-2017103-01 du 13 avril 2017 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne ;

Considérant que la Commune est traversée par la Seine, le Triffoire, la Vielle Seine, la rivière Notre-Dame, le canal du Trévois et le canal des Flotteurs, la Hurande ; Qu'elle dispose, par ailleurs, d'un déversoir situé sur la rue Danton ;

Considérant les conditions météorologiques et les fortes pluies qui se sont abattues en amont et sur la Commune de Saint-Julien-les-Villas ;

Considérant que la crue et montée des eaux traversant la Commune est de nature à créer un réel danger pour toute personne qui accéderait aux berges et rivages de celles-ci;

Considérant que l'accès et la circulation sur ces cours d'eau doivent être temporairement interdits afin d'assurer la sécurité des usagers, protéger l'espace naturel et de laisser la décrue opérée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'accès aux berges et rivages est strictement interdit en totalité et sans délai, à toute personne y compris les propriétaires, sur :

- **LE CANAL DU TREVOIS,**
- **LE CANAL DES FLOTTEURS.**
- **La HURANDE,**
- **LA SEINE,**
- **LE TRIFFOIRE**
- **LA RIVIERE NOTRE-DAME,**
- **LA VIELLE SEINE,**

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre les mesures propres à y remédier.

La traversée et la circulation sur ces cours d'eau sont également strictement interdites.

JMV/LAP/YD

INTERDICTION TEMPORAIRE

**D'ACCES AUX BERGES
ET RIVAGES DES COURS
D'EAU DE LA COMMUNE**

**CANAL DU TREVOIS,
CANAL DES FLOTTEURS**

LA HURANDE,

LA SEINE,

LE TRIFFOIRE,

LA VIELLE SEINE,

RIVIERE NOTRE-DAME,

ARTICLE 2 :

Une signalisation, notamment par balisage provisoire des lieux, sera mise en place dans les zones les plus sensibles.

L'interdiction sera levée lorsque le lit des différents cours d'eau sera rétabli dans son profil normal et la signalisation d'interdiction, retirée par la Commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Aube,
- Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube,
- Au SDIS.

le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JM VIART', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Jean-Michel VIART

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 24/01/2018 à 17:48:18
Référence : 4df06306f472fdbf7a0ca479016e5ef2b18cd9c3